

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

N° AR2023/09-1794-POL

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARVIS DU PALAIS DES SPORTS – AVENUE DE LA MONNAIE À CASTELNAU-LE-LEZ ;

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « **Signalisation temporaire** », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU la loi de modernisation de l'économie N°2008-776 du 4 août 2008 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU la demande en date de Monsieur Hervé DECHAUD du 11 septembre dans le cadre de sa course Urban Trail Castelnaud prévu le 15 octobre 2023;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la bonne installation du village départ et de la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : Objet

Le permissionnaire [REDACTED] est autorisé à occuper le domaine public **sur le parvis du Palais des Sports – 515 avenue de la Monnaie, le dimanche 15 octobre 2023, de 7 h 00 à 13 h 00, pour l'installation du village départ ainsi que pour le stationnement des véhicules des personnes d'Hérault sports et la sécurité civile.**

ARTICLE 2 : Conservation du domaine public

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 3 : Durée de validité

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

N° AR2023/09-1794-POL

ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

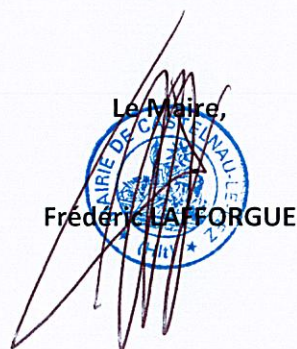
Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire, Madame la Colonelle de Compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez, Monsieur le Responsable du service Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Castelnaud-le-Lez.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 15 septembre 2023

Le Maire,

Frédéric LAFFORGUE

Reçu notification

Le 25/9/23
à Castelnaud-le-Lez

Le permissionnaire
(signature)

